

LOTISSEMENTS .

1. "CREUX des BUTS" en 4 lots. S° A n) I445m2, I446b, I447b, et I448b.
2. "Au POTEAU" 2 " " n) I709w et I710d.

+++++

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES .

A. DESTINATION =

Cette zone est réservée à l'établissement d'habitations isolées, à une superficie minimum de 60 M2.

Les dépôts de ferrailles, mitrailles, matériaux de remploi, véhicules usagés, ainsi que les amoncellements inesthétiques et les boiselements sont interdits dans cette zone.

B. LOTISSEMENT =

Les parcelles sur lesquelles seront édifiées les constructions citées au précédent paragraphe, auront les caractéristiques suivantes :

- a) accès direct à la voirie existante;
- b) une largeur à front de voirie minimum de 20 M au droit de l'implantation des constructions;

C. IMPLANTATION =

Les constructions seront implantées de manière à laisser entre les façades latérales et les limites de mitoyenneté, une distance minimum de 4 M .

Les constructions seront établies à 6 M de l'alignement pour les parcelles du lotissement n° 1 et à 4 M 50 pour les parcelles du lotissement n° 2.

La superficie des parcelles excédent la surface d'habitation sera traitée en zone de cour et jardin.

Toute plantation d'arbres isolés ne pourra se faire qu'à 15 M minimum des habitations.

D. STYLE =

Les constructions seront conçues en s'inspirant du style régional à base de plan et d'architecture simples.

L'architecture répondra à l'esprit de destination de l'immeuble.

Aucun mur destiné à rester apparent ne sera aveugle.

E. GABARIT =

Les constructions seront sans étage; leur hauteur sous corniche ne pourra dépasser 4 M 5 0 ; ~~leur~~ hauteur comprise entre le niveau reconstitué du terrain, à partir du niveau ~~de la route~~ *du terrain naturel* et le dessous de la corniche.

Les garages privés et les annexes seront autorisés aux conditions suivantes :

- a) être construits au niveau de la route;
- b) être intégrés dans le volume de la construction principale ou être établis en isolés à 10 M au moins en arrière de la façade postérieure de l'immeuble principal et latéralement à 4 M de la limite de mitoyenneté; ils auront une surface maximum de 35 M²; leur hauteur ne pourra excéder 2 M 50 sous corniche et 3 M 50 sous faitage à partir du niveau du sol.

Deux ou plusieurs ^{de ces} constructions peuvent être édifiées en mitoyenneté, en accord avec les riverains; dans ce cas les façades latérales de la construction ainsi formée, seront distantes des limites latérales de chaque propriété d'about de 4 M au moins; leur volume, leur architecture et les matériaux employés répondront à l'esprit de l'immeuble principal; le faite de la toiture sera perpendiculaire à la limite mitoyenne.

Les constructions seront couvertes de toitures à double versant, parallèle à l'axe de la route, d'une pente variant de 25° à 40°; elles seront couvertes en ardoises naturelles ou artificielles de teinte bleue foncée semi-mat, de format 20/40; toutes les souches des cheminées seront ardoisées, crépies ou exécutées en moëllons de grès jurassique apparents.

F. MATERIAUX =

I. Murs extérieurs : ils seront exécutés en moëllons de calcaire sableux-sinémurien, au moins jusqu'au niveau du rez-de-chaussée; au-dessus de ce niveau du rez-de-chaussée, les maçonneries seront exécutées dans leur totalité suivant un des modes ci-après :

- a) en moëllons de calcaire sableux-sinémurien posés suivant l'appareil lorrain à joints plats, couleur mortier de chaux hydraulique;
- b) en autres matériaux obligatoirement recouverts d'un enduit uniforme de ton blanc légèrement cassé de jaune;
- c) en briques dûment rejointoyées et badigeonnées en blanc légèrement cassé de jaune.

2. Encadrement des baies : Les baies seront soulignées par un encadrement exécuté de la manière suivante :

- a) en pierre de taille naturelle ou reconstituée en calcaire bajocien ou sinémurien;
 - b) en béton préfabriqué peint jaune calcaire bajocien;
 - c) en chêne de charpente passé au brou de noix;
- toutefois ces dispositions ne seront pas obligatoires pour les immeubles dont l'architecture est de conception contemporaine.

G. HYGIENE =

Les eaux ménagères, pluviales et de ruissellement seront conduites dans un puits perdu avec possibilité de raccordement à l'égout public, dès que la chose sera possible, c.à.d. dès que celui-ci sera aménagé.

Les W.C. auront un raccordement ventilé et disconnecté; ils seront déversés dans une fosse septique reliée au puits perdu.

Tous dépôts d'immondices ou de quelque nature que ce soit, sont interdits.

H. CLOTURES =

Les clôtures seront exécutées suivant un des modes ci-après :

1) en haies vives;

2) en fil de fer ou treillis à mailles carrées ou rectangulaires;

les murets en pierres appareillées ou rejointoyées de même texture que la maçonnerie du soubassement de l'habitation, seront toutefois autorisés pour la clôture à front de voirie; leur hauteur maximum sera de 0 M 50 depuis le niveau du sol.
